

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Retiré

N° CD3

AMENDEMENT

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Ménaché, M. Meurin, Mme Roullaud et Mme Sabatini

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les travaux financés au titre du présent article doivent être conformes à un référentiel technique national de réparation résiliente homologué par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi permet de financer, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, des travaux destinés à réduire la vulnérabilité d'un bien exposé à un risque naturel. Toutefois, le texte ne définit pas la nature exacte de ces travaux ni les critères techniques auxquels ils doivent se conformer. Cette absence de cadre crée un risque d'interprétations divergentes selon les territoires, d'incohérences dans l'expertise des sinistres et, potentiellement, de contentieux entre assurés et assureurs.

Pour sécuriser la mise en œuvre de la « réparation résiliente » et garantir l'efficacité réelle des travaux financés, le présent amendement propose de prévoir un référentiel technique national, homologué par le ministre chargé de la prévention des risques naturels. Un tel référentiel apportera une définition claire, homogène et opérationnelle des travaux éligibles, facilitant le travail des experts, des compagnies d'assurance et des professionnels du bâtiment.

Cette clarification répond directement aux recommandations du rapport d'information sur l'adaptation de l'aménagement des territoires au changement climatique (proposition n° 11), et

permet d'assurer une application uniforme, une réduction du risque de contentieux, ainsi qu'une meilleure prévisibilité financière pour le régime CatNat.